



ERMENONVILLE LA GRANDE

SEANCE DU 04 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatre décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de monsieur Fabrice PELLETIER, Maire

Nombre de membres : 11

Nombre de présents : 10

Pouvoirs :

Quorum : 6

<p><u>Etaient présents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- M. Fabrice PELLETIER- M François PELTIER- Mme Sylvie BOUET- Mme Roselyne SKAPSKI- Mme Céline CHAUVET- M. Yoann GANACHE- M David JEHANNET- Mme Marie-José BROSSIN- M Pascal PETEL (arrivé à 20h50)- M Franck PELLETIER	<p><u>Absents excusés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- M Guy THEBAULT <p><u>Absents :</u></p> <p><u>Secrétaire de séance</u></p> <ul style="list-style-type: none">- M François PELTIER
--	---

Ordre du jour

1. approbation dernier procès-verbal
2. Transfert de la compétence « eaux pluviales » à Chartres Métropole
3. Indemnité percepteur
4. Instauration nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)
5. Vote des tarifs communaux
6. Fourrière Départementale
7. Désignation des membres de la commission d'appel d'offre (C.A.O)
8. Projet travaux 2019
9. Formation employé communal
10. Apéritif de Noël
11. Point sur la sortie de la communauté de communes Entre Beauce et Perche
12. Questions diverses

Approbation du dernier procès-verbal :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal, avant l'approbation du précédent procès-verbal avoir reçu un courrier de la Préfecture suite au vote du budget primitif 2019, qu'il manquait 0.92€ pour le paiement des emprunts. Sur accord de la Préfecture, une délibération a été rattachée au dernier conseil municipal afin de rectifier la situation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 septembre 2018

Délibération n° 29/2018

Transfert de la compétence « eaux pluviales » à Chartres Métropole

Monsieur le Maire explique au conseil municipal avoir reçu, la délibération N° CC2018/154 portant modification des statuts de Chartres Métropole pour inscription de la compétence « eaux pluviales » au titre des compétences supplémentaires.

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal à trois mois, à compter de la notification, pour approuver ou non le transfert de compétence.

Monsieur le Maire fait lecture de l'extrait de la délibération mentionnée ci-dessus :

Il est proposé, au titre de l'article L.2226-1 du CGCT de rajouter la compétence « gestions des eaux pluviales urbaines » au nombre des compétences supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

- autorise la prise de compétence, par Chartres Métropole

Délibération n° 30/2018

Indemnité percepteur

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil.

En 2018, madame BOURBAO a assuré les fonctions de receveur municipal de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De calculer l'indemnité 2018, pour Madame BOURBAO à raison de 100% du taux visé à l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 1983.

Délibération n° 31/2018

Instauration du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels du 20/03/2015 et du 17/12/2015 concernant le cadre d'emploi des adjoints administratifs;

Vu les arrêtés ministériels du 28/04/2015 et du 16/06/2017 concernant le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

Vu l'avis du Comité Technique n° 2018/RI/353 en date du 4 OCTOBRE 2018

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont:

- ❖ les adjoints administratifs territoriaux
- ❖ les adjoints techniques territoriaux

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)

- ✓ Responsabilité d'encadrement direct
- ✓ Elaboration, conduite de projet

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère réglementaire)

- ✓ Acquisition et mobilisation des compétences plus ou moins complexes

- ✓ Diversité, complexité, simultanéité des projets, des tâches, des dossiers
- ✓ Autonomie, initiative
- ✓ Démarche d'approfondissement des compétences professionnelles
- ✓ Maîtrise des logiciels
- ✓ Elargissement des savoir-faire
- ✓ Habilitations réglementaires

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère réglementaire)

- ✓ Confidentialité
- ✓ Responsabilité sur la sécurité d'autrui
- ✓ Valeur du matériel utilisé

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants **maximums annuels** suivants :

CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie, adjoint administratif	3760.00€ pour un T.C soit 2040 € pour 19h/sem
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent technique	3600€ pour un T.C soit 2057€ pour 20h/sem

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :
L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés

Indicateur 2 : Diffusion de son savoir à autrui-partage des connaissances

Indicateur 3 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuits courriers, hiérarchie)

Indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation.

Indicateur 3 : Relation avec des partenaires extérieurs / public

Indicateur 4 : Relation avec les élus

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

Indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE, formation qualifiante

Indicateur 2 : Nombre d'année passée dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

Indicateur 3 : Concours/examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

Indicateur 1 : Etre autonome

Indicateur 2 : Savoir être polyvalent

Indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, événement exceptionnel

Indicateur 4 : Multi compétences

Indicateur 5 : Transversalité

5. Formation suivies :

Indicateur 1 : au regard du nombre de formation réalisées (nombre de jours, nombres de stages)

Indicateur 2 : au regard de la volonté de l'agent d'y participer

Indicateur 3 : au regard de la diffusion des connaissances acquises au cours de cette formation auprès des collègues de travail

Indicateur 4 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 4 ans. en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'1/12 du montant annuel individuel

III – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le conseil municipal :

- ✓ *décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé (congés maladie ordinaire 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi traitement).*

Cependant, *le conseil municipal :*

- ✓ *Décide de prévoir un délai de 30 jours cumulés (jours de présence en mairie) sur l'année civile en maladie ordinaire. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours mensuel non travaillés.*
- ✓ *En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.*

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

IV– L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Monsieur le Maire propose des coefficients de modulation individuelle.

Entretien individuel-manière de servir	Résultats	Coefficients de modulation individuelle
Satisfaisante /très satisfaisante	L'ensemble des sous-critères est « très bon » ou « bon »	80% -100%
Moyennement satisfaisante	¾ des sous-critères sont « à améliorer », « bon » ou « très bon »	75% - 80%
Peu satisfaisante	½ des sous-critères sont « à améliorer », « bon » ou « très bon »	50% - 75%
Insatisfaisante	Moins de la moitié des sous-critères sont « à améliorer », « bon », ou « très bon »	10% - 50%

2) Les montants du CIA :

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'FSE dans la collectivité. Le montant par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Le montant maximal ne doit pas excéder 10% du plafond global du RIFSEEP pour les agents de la catégorie C.

CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS SOCIAUX, ATSEM, ADJOINT D'ANIMATION, OPERATEURS DES APS, ADJOINT TECHNIQUE	
GROUPE 1	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, Secrétaire de mairie, adjoint administratif	376.00€ pour un temps complet / an soit 204 € pour 19h/sem /an
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	360.00€ pour un T.C /an soit 205€ pour 20h/sem /an

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (après réalisation de l'entretien d'évaluation) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ✓ **l'indemnité de régie d'avances et de recettes**

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire

Il convient d'abroger la délibération suivante :

- ✓ délibération n ° 38/2016 instaurant le régime indemnitaire pour les agents communaux au titre de l'année 2017
- ✓ délibération n° 01/2017 instaurant l'indemnité de régisseur pour la régie de recettes produits divers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

- d'abroger la ou les délibérations suivantes
- d'instaurer l'IFSE et le cas échéant le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération n° 32/2018

Tarifs communaux :

TARIFS COMMUNAUX 2019

- Location mare : 110,00 €
- Concession perpétuelle : 400.00 €
- Concession 30 ans : 200.00 €
- Emplacement pour urne funéraire (30 ans) 150.00 €
- Jardin du souvenir 100,00 €
- Inhumation 100.00 €

- locations mobilières :
 - tables 8.00 €
 - chaises 0.50 €

- locations immobilières :
 - logement communal (€/mois) 450.00
 - terrain borne blanche (€/an) 120.00 €

TARIFS DE LA SALLE ASSOCIATIVE

		<u>COMMUNE</u>	<u>HORS COMMUNE</u>
Du 1^{er} mai au 30 septembre	1 journée	120.00 €	200.00 €
	2 journées	180.00 €	300.00 €
Du 1^{er} octobre au 30 avril	1 journée	160.00 €	240.00 €
	2 journées	240.00 €	360.00 €
Toute l'année	Vin d'honneur ou réunion	60.00 €	100.00 €
	Associations de la commune	gratuit	

La caution demandée sera de 1 500.00 €

Des pénalités financières sont prévues en cas de dégradation des locaux et du matériel, ou en cas de nettoyage insuffisant ou inexistant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les tarifs ci-dessus

Délibération n° 33/2018

Fourrière départementale

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, avoir été contacté par l'association des Maires suite à la reprise de compétence « Fourrière » par les communes. L'association des Maires a indiqué qu'une association, « Fourrière Départementale », s'était fait connaître afin de reprendre la compétence par le biais d'une convention signée entre la commune et l'association. Monsieur le Maire indique avoir reçu également un courrier d'une seconde association.

Vu l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoyant que chaque commune doit disposer d'une fourrière animale ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,

Considérant que le Conseil départemental exerçait cette mission pour le compte des communes sans contrepartie,

Considérant que le Conseil départemental n'a plus la compétence pour exercer cette mission du fait de la perte de la clause de compétence générale,

Considérant qu'une association disposant des capacités à mener la mission pour le compte de la commune s'est fait connaître pour reprendre l'activité si un nombre suffisant de communes souscrivent à une convention de prestations,

Le conseil municipal, après discussion et après avoir délibéré **à l'unanimité**:

- s'engage à conventionner avec l'association « Fourrière Départementale » selon la grille tarifaire, soit un montant annuel de 330 €.
- Monsieur le Maire pourra signer ladite convention qui sera établie en définissant les engagements réciproques pour l'année 2019.

Délibération n° 34/2018

Désignation des membres de commission d'appel d'offre (C.A.O)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que suite au dépôt du marché public concernant le city-stade sur la plateforme de marché de Chartres Métropole, il convient de créer une commission d'Appel d'Offre pour l'ouverture des plis.

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'Appel d'Offre est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code, Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offre d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de la commission, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Proposition :

Membres titulaires :

- M.PELTIER François
- M. JEHANNET David
- Mme SKAPKSI Roselyne

Membres suppléants :

- M. PETEL Pascal
- Mme BOUET Sylvie
- M. PELLETIER Franck

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, sont élus :

MM et Mme PELTIER François, JEHANNET David et SKAPSKI Roselyne membres titulaires

MM et Mme PETEL Pascal, BOUET Sylvie, PELLETIER Franck membres suppléants, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

Délibération n° 35/2018

Projet travaux 2019

- sécurisation du carrefour Rue Saint Martin / rue du Pâtis
- aménagement de l'intersection rue de la fontaine / rue de la Malorne
- aménagement terrain 8 rue Saint Martin :
 - clôture
 - création de parking
 - city stade
 - engazonnement et plantations
 - espace jeux

Des devis ont été demandés. Ils seront étudiés début janvier pour les demandes de subventions.

Le dossier de marché public du city stade a été déposé le 28 novembre sur le profil acheteur de la commune sous convention avec Chartres Métropole et avec la publication gratuite des offres. Les offres peuvent être déposées en mairie jusqu'au 11 janvier à 16h00.

- formation employé communal

Monsieur le Maire explique au conseil municipal avoir proposé à l'employé communal des formations « espace vert » mises en place par le CFPPA de la Saussaye :

- connaissance de l'arbre et techniques de taille
- création et entretien de massifs floraux
- taille raisonnée des arbustes d'ornement-perfectionnement

Le conseil municipal valide la formation « création et entretien des massifs floraux » d'une journée pour 120€.

- apéritif de noel :

- Il aura lieu le 15 décembre à la salle associative en présence du Père Noël et de l'Harmonie de Bailleau le Pin.
- Rétrospective de l'année et remise des colis aux aînés de la commune

- Point sur la sortie de la communauté de communes Entre Beauce et Perche

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des dernières réunions à la Préfecture sur les conditions de sorties de la communauté de communes.

- questions et informations diverses :

- Monsieur le Maire fait part au conseil municipal
 - des remerciements de Monsieur et Madame LAPORTE suite à leur mariage
 - d'une ballade thermographique avec Chartres Métropole qui aura lieu le mardi 22 janvier à 18h30. Une ballade de 45 min à 1h sera effectuée.
 - du souhait du Comité des fêtes de la commune de l'utilisation de l'église à des fins culturelles. Le conseil municipal ne s'y oppose pas et demandera l'avis du prêtre de la paroisse.
 - de la demande de participations aux frais de scolarité du CFA de la chambre des métiers de Côte d'Armor. L'apprentissage étant une compétence régionale, le conseil municipal s'y oppose.
 - des avancées de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) avec Chartres Métropole
 - de la mise en place d'une commission de contrôle de la liste électorale suite à l'instauration du Registre électoral unique en lien avec l'INSEE. La commission est composée

d'un représentant de la préfecture, d'un représentant du tribunal de grande instance ainsi que d'un membre du conseil municipal désigné dans l'ordre du tableau lors des élections de 2014(sauf le Maire et les adjoints) et d'un conseiller municipal délégué (suivant dans l'ordre du tableau).

- Le conseil municipal est sollicité par un administré pour envisager la fermeture des portes du cimetière toutes les nuits.

Cette demande fait suite à des faits qui se produisent de manière répétée sur une tombe. Après réflexion, il semble difficile de mobiliser une personne toute l'année pour ouvrir et fermer les portes.

Par conséquent, le conseil municipal ne peut pas satisfaire cette demande.